



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 36/2014 du 30 octobre 2014

Objet: demande d'accès aux données de revenus et relatives aux personnes à charges de ménages locataires de biens immeubles sis en Région bruxelloise détenues par le SPF Finances en vue de l'attribution d'une allocation de relogement et d'une allocation d'attente (AF-MA-2014-054 et AF-MA-2014-055)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*;

Vu la demande du Service Public Régional de Bruxelles reçue le 28/07/2014;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 14/11/2014;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 30/10/2014:

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. La Direction du Logement (« DL ») du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale (« MRBC ») installe une nouvelle application informatique pour la gestion d'allocation et primes de logement ainsi que de subsides. Dans ce contexte, la DL a introduit deux demandes concomitantes, dans le prolongement de la délibération 08/2013 du Comité.
2. Les deux demandes sollicitent un accès par la DL¹ à des données du SFP Finances. Vu leur connexité, les deux demandes seront traitées dans la même délibération.

a. Première demande (allocation de relogement)

3. Un nouvel arrêté du Gouvernement bruxellois (AGB du 23 novembre 2013 instituant une allocation de relogement) remplace l'AGB du 22 décembre 2004 instituant une allocation de déménagement-installation et d'intervention dans le loyer.
4. Ce nouveau dispositif durcit les conditions d'octroi pour les demandeurs de l'aide (délai d'introduction plus court, attestation d'allocations familiales plus récentes, enregistrement obligatoire du bail) qui peut désormais s'appliquer à un public plus large (les personnes sans abris qui font la démarche de trouver un logement).
5. Vu la fragilité des publics concernés et l'objectif de simplification administrative, le législateur bruxellois a néanmoins voulu prévoir que l'administration puisse recueillir les données personnelles nécessaires via la consultation de sources authentiques (dont les données du SPF Finances) en faisant inclure dans le formulaire de demande une déclaration par laquelle le demandeur autorise l'administration à procéder elle-même au recueil de ces données.

b. Seconde demande (allocation d'attente)

6. La seconde demande porte sur l'obtention des données du SPF Finances en vue de l'octroi d'une allocation loyer pour les candidats-locataires inscrits sur les listes d'attente du logement social et qui ne bénéficient encore d'aucune aide.

¹ A l'exclusion des Sociétés de logement.

7. Un nouveau dispositif d'aide au logement est établi par l'AGB du 13 février 2014 instituant une allocation loyer pour les candidats-locataires inscrits sur les listes d'attente du logement social et qui ne bénéficient encore d'aucune aide.
8. Ce dispositif sera mis en œuvre avec les sociétés de logement social (SISP, SLRB) qui sont chargées de déterminer les ayants-droits et d'en communiquer la liste au Service Public Régional de Bruxelles afin que ce dernier leur envoie le formulaire d'introduction de la demande. Il appartiendra ensuite à la DL d'effectuer l'examen des demandes conformément à l'article 9, §2 de l'AGB.
9. La DL dispose déjà des autorisations similaires pour la plupart des données pertinentes, en vertu de la délibération 08/2013, laquelle se basait sur d'autres législations.
10. Vu que plusieurs sources authentiques doivent être consultées, les demandes introduites auprès du Comité sont concomitantes à d'autres demandes adressées au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITE

11. En vertu de l'article 36bis de la LVP, "toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du comité sectoriel compétent)".
12. Le SPF Finances, transmettra par voie électronique des données à la Direction du logement du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale par le service web de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale dans la mesure où d'autres données sociales à caractère personnel (statut de handicapé, nombre d'enfants à charge bénéficiant d'allocations familiales, ...) seront également sollicitées par le demandeur auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale pour la même finalité (la demande a été introduite auprès du Comité sécurité sociale et santé).
13. Les données échangées constituent des données à caractère personnel dont dispose le SPF Finances. Le Comité est donc compétent pour se prononcer sur cette communication électronique.

B. QUANT AU FOND**1. Principe de finalité**

14. L'article 4, § 1, 2^o de la LVP ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et les données ne peuvent en outre pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Le Comité examine ci-après si ces principes essentiels sont respectés.
15. En l'espèce, la Direction du logement du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale envisage d'accéder par voie électronique à des données du SPF Finances en vue d'assurer l'octroi d'allocations au logement dont la Région de Bruxelles-Capitale a la charge (allocation de relogement et allocation d'attente).
16. A l'aide de ces informations, la Direction du logement du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale vérifiera si les demandeurs d'allocations rentrent dans les conditions d'octroi.
17. Le Comité estime que ces finalités sont déterminées et explicites et rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de réaliser ces finalités.
18. L'article 4, §1, 2^o de la LVP requiert également des finalités des traitements de données qu'elles soient légitimes. En l'espèce, le Comité retient l'article 5 e) de la LVP énonçant qu'un traitement de données à caractère personnel peut être réalisé «lorsqu'il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées».
19. La base de légitimité du traitement de données du demandeur provient du Code du logement bruxellois². Il prévoit, en ses articles 127 à 131, la possibilité pour la Région de Bruxelles-Capitale d'octroyer aux ménages des primes à la rénovation, des aides à l'embellissement des façades, des aides au déménagement et des interventions dans le loyer d'un nouveau logement.
20. Quant au SPF Finances, le traitement peut également apparaître légitime dans son chef au vu de sa mission de service public d'exécution de la politique en matière de gestion

² Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 février 2003 portant le Code bruxellois du logement

financière de l'Etat fédéral et au vu de l'article 328 du Code d'impôts sur les revenus, lequel impose la prise de connaissance de la situation fiscale récente des personnes qui requièrent des services administratifs de l'Etat des crédits, prêts, primes, subsides ou tous autres avantages basés directement ou indirectement sur le montant des revenus.

21. L'accès par la Direction du logement du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale à des données traitées par le SPF Finances, via la banque-carrefour de la sécurité sociale, constitue également un traitement ultérieur de données du SPF Finances. En application de l'article 4, §1, 2° de la LVP, il convient d'analyser l'absence d'incompatibilité de la finalité poursuivie en l'espèce par le demandeur avec la finalité originale poursuivie par le SPF Finances lors de la collecte des données auprès des contribuables, à savoir, l'établissement, le contrôle, la perception et de recouvrement des impôts. Cette analyse s'effectue notamment sur base des prévisions raisonnables des intéressés ou sur base des dispositions légales et réglementaires applicables.

22. A cet égard, le Comité relève que
 - a. L'article 328 du Code d'impôts sur les revenus prévoit que *"les services administratifs de l'Etat [...] ainsi que les sociétés, associations, établissements ou organismes ne peuvent accorder des crédits, prêts, primes, subsides ou tous autres avantages basés directement ou indirectement sur le montant des revenus ou sur des éléments intervenant dans la détermination de ces revenus, qu'après avoir pris connaissance de la situation fiscale récente du requérant. Cette situation est opposable au demandeur pour l'octroi desdits crédits, prêts, primes, subsides ou autres avantages."*

 - b. Depuis 2007, la notice explicative de la déclaration fiscale à l'IPP (Impôt des personnes physiques) envoyée par l'AFER (Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus) chaque année au contribuable comprend une clause d'information. Celle-ci informe de manière générale les contribuables notamment sur les catégories de destinataires auxquels le SPF Finances est amené à transmettre les données qu'il collecte et parmi ceux-ci, les administrations des Régions.

 - c. Il ressort des AGB du 28 novembre 2013 et du 13 février 2014 susmentionnés que l'octroi des allocations dépend de plusieurs données, relatives notamment aux revenus des ménages demandeurs, à leur qualité ou non de propriétaire foncier, au nombre de personnes à leur charge d'un point de vue fiscal sont nécessaires pour la gestion de ces demandes de primes et/ou subsides.

- d. Cette réglementation prévoit une collecte indirecte de données auprès des services compétents du SPF Finances, du Registre National, de la banque-Carrefour de la Sécurité sociale et des Administrations locales, dans l'hypothèse où les personnes concernées ont consenti à une telle collecte indirecte de données.³ A défaut d'autorisation en ce sens signée par tous les membres majeurs du ménage, le formulaire de demande doit être accompagné de l'original ou de copie des documents pertinents (avertissement-extrait de rôle, de déclaration sur l'honneur ou d'attestations émanant d'organismes tels que le CPAS).

23. Au vu de ce qui précède, le Comité considère que les finalités poursuivies à l'origine par l'administration fiscale et celles poursuivies en l'espèce par le demandeur ne sont pas incompatibles.

2. Principe de proportionnalité

2.1 Nature des données

24. **Pour la gestion des dossiers d'allocation loyer pour les candidats locataires en vertu de l'AGB du 13 février 2014**

- a. **Les revenus imposables globalement (RIG), pour le ménage du demandeur.** Cette donnée concerne les revenus pour l'année x-3 quand la demande est introduite l'année x.

Ce montant constitue une condition légale d'octroi (article 3, 3^o et article 6 de l'AGB) et est nécessaire au (re-)calcul de l'allocation (article 4, article 5 §3, article 8§1 et §3).

- b. **Le nombre de personnes à charge au sens fiscal du terme :** il s'agit de ce nombre au cours de la même année pour laquelle le RIG est demandé, et également au moment de l'introduction de la demande.

Le nombre de personnes à charge intervient dans les calculs du plafond des revenus pris en considération (article 3, 3^o), et des montants de l'allocation octroyée (article 4 alinéa 3).

³ Voir article 9 §2 de l'AGB du 13 février 2014 et article 11 §1 de l'AGB du 29 novembre 2013. Ces nouveaux textes appliquent la recommandation faite par le Comité dans sa délibération 08/2013, au point 15.

25. **Pour la gestion des dossiers d'attribution d'allocations de relogement en vertu de l'AGB du 28 novembre 2013**

a. Les revenus imposables globalement (RIG) pour le ménage du demandeur. Cette demande constitue une condition légale d'octroi (article 7 de l'AGB) et est nécessaire au calcul-même de l'allocation (article 4 de l'AGB).

b. Le nombre de personnes à charge au sens fiscal du terme

Cette donnée intervient dans les calculs du plafond des revenus pris en considération (article 7 de l'AGB) et des montants de l'allocation octroyée (article 4).

c. L'information si oui ou non un des membres du ménage concerné est titulaire de droits réels immobiliers.

Une des conditions d'octroi suppose qu'aucune personne du ménage ne soit propriétaire, emphytéote ou usufruitier d'un bien immeuble affecté au logement ou à usage professionnel (article 8 de l'AGB).

26. Au vu de ce qui précède, le Comité estime que les données auxquelles un accès est demandé sont adéquates, pertinentes et non excessives, et donc conformes à l'article 4, §1, 3° de la LVP, pour la réalisation des finalités poursuivies par le demandeur.

27. Le Comité rappelle que l'article 12bis de la LVP stipule qu'une décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ou l'affectant de manière significative ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité, sauf si, comme c'est le cas en l'espèce, cette décision est prise en vertu d'une ordonnance. Néanmoins, cet article dispose que la disposition législative doit contenir des mesures appropriées, garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de l'intéressé. Il devra au moins être permis à la personne concernée de faire valoir utilement son point de vue.

2.2 Délai de conservation des données

28. Le Comité rappelle que les données ne peuvent pas être conservées pour une durée excédant celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été collectées (article 4, § 1, 5° de la LVP).

29. D'après les informations fournies par le demandeur, les données seront conservées pendant le temps nécessaire à la gestion des dossier d'octroi d'allocations ainsi que pendant les dix

années suivant la clôture du dossier sur base de l'article 40 de l'Ordonnance organique de Bruxelles-Capitale du 23 mars 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle, lequel prévoit un délai de conservation des pièces justificatives limité à 10 ans. Le Comité en prend acte et constate que ce faisant, le responsable de traitement agit conformément à l'article 4, § 1, 5° de la LVP.

30. Le Comité fait également remarquer qu'en pratique, il convient faire une distinction entre différents modes de conservation dans le temps. Le traitement d'un dossier en cours requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement aux fonctionnaires chargés de la gestion du dossier. Dès qu'un dossier peut être archivé, le mode de conservation choisi ne doit conférer aux données qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Dès que la conservation n'est plus utile, les données ne peuvent plus être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées.

2.3 Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

31. Le demandeur sollicite un accès permanent pour toutes les données concernées, pour les deux finalités poursuivies.
32. Un accès permanent aux données de revenus et au nombre de personnes à charge se justifie dès lors que les familles déménagent régulièrement et qu'il convient donc de vérifier les conditions d'octroi à chaque changement d'adresse.
33. Quant aux données relatives à la titularité d'un droit réel immobilier, le Comité constate que l'article 8 de l'AGB du 23 novembre 2013 stipule que la condition doit être remplie au moment de la demande et aussi longtemps que le droit à l'allocation loyer est ouvert.
34. Le Comité estime donc qu'un accès permanent est approprié au vu de l'article 4, §1, 3° de la LVP.
35. L'accès est demandé pour une durée indéterminée dans la mesure où les missions du demandeur ne sont pas limitées dans le temps. Le Comité constate donc qu'en vue d'accomplir les finalités énoncées, une autorisation d'une durée indéterminée est appropriée (article 4, §1, 3° de la LVP).

2.4 Destinataires et/ou tiers auxquels les données sont communiquées

36. Le demandeur a précisé que les données seront uniquement traitées en interne par les gestionnaires de dossiers chargés du traitement des dossiers ainsi que leurs supérieurs hiérarchiques (coordinateurs, directeur) impliqués d'office dans les tâches de validation.
37. Le Comité ne voit aucune objection au fait que ces personnes aient accès aux données pertinentes uniquement dans la limite des tâches et compétences qui leur sont dévolues.

3. Principe de transparence

38. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9, § 2 de la LVP constitue une des pierres d'angle d'un traitement transparent.
39. En l'espèce, les traitements de données envisagés seront effectués en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. En vertu de l'article 9, § 2, deuxième alinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans une telle situation. Cette dispense n'empêche toutefois pas que le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties adéquates pour la protection des droits fondamentaux des personnes concernées.
40. Le Comité constate à cet égard que les personnes concernées sont informées par le biais du formulaire de demande que leurs données seront collectées indirectement, grâce à l'autorisation qu'elles délivrent à cet égard.

4. Principe de sécurité

41. Il ressort des documents communiqués par le demandeur qu'il dispose d'un conseiller en sécurité de l'information ainsi que d'une politique de sécurité. Le Comité en prend acte.
42. En ce qui concerne le SPF Finances, le Comité a déjà évalué sa politique de sécurité et la désignation de son conseiller en sécurité dans des délibérations antérieures.

PAR CES MOTIFS,

Le Comité

-autorise le demandeur et le SPF Finances à réaliser les traitements de données demandés

-décide qu'il se réserve le droit, le cas échéant, de contrôler régulièrement l'application effective et durable de mesures techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques. À cet égard, le Comité enjoint au demandeur de lui communiquer tout changement pertinent dans la sécurité des traitements autorisés.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Stefan Verschuere